



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL MUNICIPAL

DES ENFANTS

CME

Conseil municipal du 24/09/2024

1. Elections

Article 1-1 : Mission du conseil municipal des enfants

Le conseil municipal des enfants a pour mission de représenter les jeunes de la commune, de faire remonter leurs préoccupations et leurs idées auprès des élus municipaux, et de proposer des actions et des projets pour améliorer la vie des enfants de la commune. Les membres du CME participent activement à toutes les étapes de réalisation des projets retenus par le conseil.

L'élue enfant est un porte-parole des autres enfants. Il n'a par conséquent aucun pouvoir supplémentaire, il se doit de respecter ses missions et ses devoirs d'élue.

Article 1-2 : Composition du conseil municipal des enfants

- Les candidats sont des écoliers de l'école A. Malraux âgés de 8 à 12ans ;
- Au moment de l'élection, ils peuvent être en CE2, CM1 ou CM2 ;
- La campagne d'affichage, au sein de l'école Malraux, se déroule sur 1 semaine avant les élections ;
- Les électeurs sont des écoliers des classes de CE2, CM1 et CM2 ;
- Les élections se déroulent sur une seule journée au sein de l'école Malraux ;
- 18 conseillers sont élus au scrutin uninominal à un tour ;
- Les 12 premiers conseillers de la liste siègent au conseil municipal des enfants ;
- En cas de démission, le conseiller suivant, inscrit dans l'ordre de la liste, siège au conseil ;
- Élection partielle possible en cas de renouvellement de sièges vacants à la suite de démissions ;
- Un conseil d'installation a lieu après les élections lors de la 1^{re} séance.

Article 1-3 : Durée de mandat

Le mandat des membres du conseil municipal des enfants est de deux années scolaires.

Article 1-4 : Respect des règles de fonctionnement

Les membres du conseil municipal des enfants s'engagent à assister aux réunions et à participer activement aux actions et projets du conseil mais également à respecter les règles de fonctionnement établies.

Article 1-5 : Adoption du règlement intérieur

Excepté la première année, le règlement intérieur est adopté tous les deux ans lors du conseil municipal d'installation. Il peut être révisé en cours de mandat par un vote du conseil municipal des enfants et du conseil municipal.

2. Commissions

Article 2-1 : Inscription dans les commissions

Les conseillers municipaux enfants s'inscrivent dans les commissions en fonction de leurs centres d'intérêt et de leurs disponibilités.

1. Vivre ensemble ;
2. Loisirs et culture ;
3. Sport ;
4. Solidarité ;
5. Développement durable.

Le choix des projets est décidé en début de mandat par les jeunes conseillers.

Article 2-2 : Fonctionnement des commissions

Sous la responsabilité du référent CME, les membres du conseil se réunissent au minimum, une fois par mois en commissions afin d'aborder les différents sujets et de concevoir les futurs projets.

Les membres des commissions sont forces de proposition et doivent construire (débats, propositions, projets, devis...) les projets qui sont présentés et votés en conseil municipal ;

Les projets des commissions sont présentés par un rapporteur en fin séance ;

Les commissions comportent entre 3 à 6 membres en fonction des inscriptions et des disponibilités des jeunes conseillers ;

Tous les membres des commissions sont libres de s'exprimer : l'écoute et le respect sont indispensables au bon fonctionnement des commissions.

Les six conseillers élus qui ne siègent pas au conseil sont également invités à prendre part aux commissions.

Les commissions sont animées par un adulte spécifiquement dédié (le référent pédagogique du CME) mais une personne extérieure peut aussi intervenir si les membres le souhaitent.

Un compte rendu oral sera présenté à tous les élèves de l'école Malraux par des conseillers volontaires afin d'expliquer les avancées des projets.

3. Séance du CME

Article 3-1 : Conseil municipal des enfants

Le conseil municipal des enfants se réunit au minimum 1 fois par trimestre.

La séance est publique, elle se déroule dans la salle du conseil municipal à la mairie.

Article 3-2 : Convocations

Le conseil municipal des enfants est convoqué au minimum 7 jours en amont de la séance, sur une date fixée ensemble lors des séances du CME.

Article 3-3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé à l'avance lors de la dernière commission, en fonction des sujets que les élus souhaitent aborder. Il est validé par le Maire ou son adjoint.

L'ordre du jour, indiqué sur la convocation, mentionne les sujets sur lesquels le conseil municipal des enfants sera appelé à voter.

L'ordre du jour comporte une rubrique "Questions diverses" afin de traiter les questions qui n'auraient pas été portées à l'ordre du jour.

Toute personne peut poser une question aux membres du conseil après la clôture de séance prévue à la fin de l'ordre du jour.

Article 3-4 : Positionnement des élus

Les élus sont placés autour de la table, regroupés par commission.

Chaque élu est identifié par un badge indiquant son nom et sa commission.

Article 3-5 : Nomination du secrétaire de séance

Il est nommé un secrétaire de séance distinct à chaque conseil.

Le secrétaire de séance, désigné par les membres du conseil, prend en note les débats et les décisions prises lors de la de séance.

Article 3-6 : Présidence

Le Maire, ou à défaut un adjoint, préside la séance et procède à un appel des élus.

En cas d'arrivée en cours de séance, le conseiller retardé ne peut prendre part à la délibération en cours. Pour les délibérations suivantes, tous les suffrages sont décomptés.

Le Maire ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met fin, s'il y a lieu, aux interventions, met aux voix les propositions et en proclame les résultats. Il prononce la clôture des séances.

Il fait respecter le règlement, il rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre. Le Maire peut, de droit, reprendre la parole à tout moment.

Article 3-7 : Déroulement des débats

Chaque projet fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le rapporteur concerné et choisi en commission.

Cet exposé peut être précédé ou suivi par une intervention du Maire.

Un conseiller ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenu.

Un conseiller peut poser des questions au rapporteur, en dehors des temps de scrutin.

Article 3-8 : Déroulement du vote

Le Maire constate la clôture des débats et fait passer au vote.

Sauf demande contraire, la délibération est prise au vote à main levée.

Le Maire annonce le décompte.

Les décisions du CME sont validées si elles recueillent la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité c'est le Maire qui arbitre.

Le nombre des abstentions et de votes contre est mentionné dans le compte-rendu.

Article 3-9 : Élaboration du compte-rendu

Un compte-rendu de la séance est rédigé par le secrétaire de séance aidé par l'adulte référent du CME. Il mentionne les noms des membres présents, absents et absents excusés.

Le compte-rendu reprend l'intégralité des décisions avec les noms des rapporteurs ainsi que les débats.

Ce compte rendu est supervisé et mis en forme par le référent en charge du CME.

Il est signé par le Maire, et distribué à tous les élus du CME.

Ce compte rendu est distribué aux élus du conseil municipal adultes.

Un compte rendu synthétique de la séance est distribué à l'ensemble des classes de l'école élémentaire et aux collégiens résidant au sein de la commune.

Il sera publié dans les quinze jours, dans la mesure du possible, sur le site internet de la ville. Il comporte notamment l'énumération des décisions prises résumées avec la répartition des voix pour chaque vote.

Article 3-10 : Communication avec les élus municipaux

Les membres du conseil municipal des enfants seront invités à participer à certaines réunions du conseil municipal (des adultes), afin de présenter leurs propositions et d'échanger avec les élus municipaux.

4. Actions citoyennes

Article 4-1 : Manifestations municipales

Les conseillers municipaux enfants ont pour rôle de participer à la vie de leur ville.

Le devoir de mémoire permet aux jeunes générations de mieux comprendre les racines et les enjeux de l'histoire contemporaine.

Cette démarche citoyenne est une volonté politique locale. La présence des élus enfants aux commémorations est souhaitée.

Ils sont donc associés aux cérémonies de devoirs de mémoire telles que les commémorations nationales et municipales (les 11 novembre et 8 mai).

Article 4-2 : Certificat de citoyenneté

À la fin de leur mandat, un certificat de citoyenneté est délivré aux conseillers municipaux enfants ayant participé activement aux séances et actions/projets du conseil municipal des enfants.

5. Divers

Article 5-1 : Comportement et devoirs

Les conseillers doivent avoir un comportement décent, c'est-à-dire respecter les autres élus quand ils prennent la parole et respecter le référent pédagogique. Tout manquement à cet article pourra entraîner la démission d'office par le Maire. Le conseiller municipal enfant se doit d'assumer ses responsabilités en suivant l'engagement d'être actif et présent aux réunions, aux groupes de travail, aux sorties pédagogiques... et en s'engageant à participer avec intérêt aux commissions thématiques auxquelles il appartient.

Article 5-2 : Absence et démission

Pour toute absence il est demandé aux conseillers de prévenir le référent pédagogique du CME.

Au bout de cinq absences injustifiées le conseiller sera remplacé d'office par le suivant sur la liste (s'il accepte). Toute demande de démission doit être signifiée par lettre adressée au Maire.